

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/DEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°291.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**DU 12 AU 16 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
(PROLONGATION)**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la Déclaration Préalable N°0954282500126,

VU la demande de prolongation présentée le 07 juillet 2026, par l'entreprise AJ PEINTURE située au droit du 12 chemin de la Haie - 95360 MONTMAGNY,

CONSIDÉRANT que des travaux de ravalement de façade, réalisés au moyen d'un échafaudage au droit du 12 au 16 rue Jean-Jacques ROUSSEAU – 95160 MONTMORENCY, nécessitent que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du samedi 11 juillet 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus

DU 12 AU 16 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Article 1 :

L'entreprise AJ PEINTURE, située 12 chemin de la Haie – 95360 MONTMAGNY, est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit des 12 au 16 rue Jean-Jacques-Rousseau – 95160 MONTMORENCY, afin de prolonger les travaux de ravalement de façade en cours.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra veiller à assurer en permanence la sécurité des usagers du domaine public et à maintenir un cheminement piéton sécurisé pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3 :

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupement.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition, devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

Article 4 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise AJ PEINTURE, située au droit du 12 chemin de la Haie - 95360 MONTMAGNY.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

09 JUL. 2026



Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency